

POLITIQUE DE SELECTION DE COPARTIS – mars 2022

Clientèle en tenue de compte

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EU (dite Directive MIF2) et compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation, nous avons adopté une politique de sélection des négociateurs. Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

1. Principes généraux

Copartis, Récepteur Transmetteur d'Ordres, s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation MIF 2.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection.

Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

2. Périmètre d'application

a. Périmètre Clients

La présente Politique de sélection s'applique à tous les clients de Copartis : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers dont Copartis est teneur de comptes.

b. Périmètre Produits

La présente Politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de Copartis.

3. Les principes d'acheminement des ordres

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par Copartis vers le PSI-Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa Politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus

Copartis retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

1. Le prix ;
2. L'impact de l'exécution ;
3. La probabilité de l'exécution et du règlement/livraison ;
4. Le coût ;
5. La rapidité de traitement ;
6. La taille et la nature de l'ordre ;
7. Toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Ces critères ont amené Crédit Agricole Titres à retenir pour l'exécution des ordres, plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés (liste figurant en Annexe de la présente politique).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

5. Sélection des lieux d'exécution selon les classes d'instruments financiers

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par Copartis sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- La fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution et des PSI-Négociateurs offerts par Copartis est rappelée en annexe.

Sur les marchés étrangers, Copartis s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, Copartis risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de sélection.

7. Révision et contrôle de la politique de sélection

Copartis contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, Copartis procède à une revue annuelle de sa politique d'exécution d'une part et des intermédiaires sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. Copartis procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

8. Consentement du client

a. Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées par l'intermédiaire de Copartis.

b. Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente Politique de sélection.

9. Information annuelle sur les 5 premiers prestataires de service d'investissement auxquels des ordres ont été transmis ou passés pour exécution et sur la qualité d'exécution

Pour chaque catégorie d'instrument financier, Copartis établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers prestataires de service d'investissement en termes de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de clients pour exécution. Elle publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

10. Révision et contrôle de la politique de sélection

Copartis contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

11. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Plateformes d'exécution : lieux où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, système organisé de négociation, teneurs de marché et autres fournisseurs de liquidité...).

Plateforme de négociation : Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, système organisé de négociation.

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Annexe : liste des négociateurs pour les principaux marchés

| Marchés | Pays | Broker |
|---|----------------------------------|------------------|
| EURONEXT Paris, EURONEXT Bruxelles, EURONEXT Amsterdam, | France, Belgique, Pays Bas | Kepler Cheuvreux |
| <u>MTF</u> : CBOE Turquoise | | |
| Swiss SE VIRT-X | Suisse | CACEIS |
| Madrid SE | Espagne | |
| XETRA Frankfurt SE | Allemagne | |
| Milan SE | Italie | |
| Vienna SE | Autriche | |
| Bourse du Luxembourg | Luxembourg | |
| Johannesburg SE | Afrique du Sud | |
| Hong Kong SE | Hong Kong | |
| Australian SE | Australie | |
| Copenhague SE | Danemark | |
| Oslo SE | Norvège | |
| Stockholm SE | Suède | |
| Helsinki SE | Finlande | |
| EURONEXT Lisbon | Portugal | |
| Tokyo SE | Japon | |
| NYSE, Nasdaq AMEX OTC Market | USA | |
| Toronto SE Vancouver SE | Canada | |
| Irish SE | Irlande | |
| London SE LES IOB | UK | |
| Singapour SE | Singapour | |